



Objet : Règlement intérieur du marché forain Saint-Louis

**LE MAIRE,**

Vu la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène »,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2131-2, L. 2224-18 et L.2224-18-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2124-32-1,

Vu le Code du commerce, notamment les articles R. 123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons,

Vu le code de l'environnement et, notamment les articles L. 541-10-1, L. 541-15-6 et L. 541-15-10,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération n°22/36 du conseil municipal du 28 mars 2022 attribuant la gestion et l'exploitation du marché Saint-Louis à la société Les fils de Mme Géraud en tant que Délégué de Service Public, pour une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022,

Vu la décision n°23.PM.177 du 29 décembre 2023 relative aux tarifs des droits de places du marché forain Saint-Louis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu l'arrêté municipal n°21.VO.1081 du 7 septembre 2021 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté modifié du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu les arrêtés municipaux portant règlement intérieur du marché Saint-Louis,

Vu l'avis de Comité consultatif du marché forain (CCMF) en date du 24 novembre 2023,

Considérant la gestion et l'exploitation du marché Saint-Louis par la société Les Fils de Mme Géraud, délégué de service public, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2022,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur du marché forain Saint-Louis,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les précédents arrêtés municipaux portant règlement intérieur du marché forain Saint-Louis sont abrogés.

### **Article 2 : DATES ET LIEU DU MARCHÉ**

Le marché Saint-Louis se tient les mardis, vendredis et dimanches matin, place de la République.

### **Article 3 : HORAIRES DE TENUE DU MARCHÉ**

Les horaires de tenue du marché sont les suivants :

Catégories de commerçants	Horaire d'arrivée	Attribution des places libres	Véhicules des commerçants		Arrêt des ventes	Évacuation totale du marché par les commerçants
			Départ	Retour		
Abonnés	5h00	<b>7h30</b>	7h30	13h00 13h30 (dimanche)	13h00 13h30 (dimanche)	14h30
Volants	7h30	<b>7h30</b>	8h30	13h00 13h30 (dimanche)	13h00 13h30 (dimanche)	14h30

### **Article 4 : MODIFICATION DES LIEU, JOURS OU HORAIRES DE TENUE DU MARCHÉ**

La Ville se réserve le droit d'apporter avec, le cas échéant, l'accord du délégataire, et après avoir recueilli l'avis du Comité Consultatif du Marché Forain (CCMF), toutes modifications qu'elle jugera utiles aux lieu, jours et horaires du Marché, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

Conformément aux dispositions de l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression du marché seront prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposeront d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

### **Article 5 : PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée (places dites volantes).

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement sur un même marché.

Quel que soit le type d'emplacement, il concerne une parcelle du domaine public, l'autorisation de l'occuper ne peut donc avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées au présent règlement, outre le pouvoir du Maire d'y déroger pour des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'attribution restera probatoire pendant une durée de trois mois, renouvelable une fois.

Ce délai doit permettre au Maire d'apprécier de la qualité du commerce, de la discipline et l'assiduité du nouveau commerçant. Dans l'hypothèse où il serait reproché au nouveau commerçant de ne pas satisfaire aux dispositions du présent règlement, le Maire pourra mettre fin à sa période probatoire. Cette décision ne pourra être prise qu'après avoir entendu le commerçant dûment convoqué au moins 8 jours avant la date prévue pour recueillir ses observations, et après avoir recueilli l'avis du CCMF.

La décision du Maire de mettre fin à une période probatoire est sans appel et n'ouvre aucun droit à indemnité. Elle sera notifiée au commerçant par le délégataire dans les 48 heures de la décision.

L'abonnement donne seul le droit d'occuper d'une manière habituelle le même emplacement. Néanmoins le Maire, sur demande du délégataire, a toute compétence pour faire modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à cette modification.

## **Article 6 : LES PLACES À L'ABONNEMENT**

L'attribution des places aux commerçants abonnés relève de la décision du Maire, sur proposition du délégataire et après consultation du CCMF.

- Les places à l'abonnement sont délivrées pour trois séances hebdomadaires.
- S'agissant de « L'Allée des producteurs locaux », les places à l'abonnement sont délivrées comme suit pour :
  - trois jours de présence,
  - deux jours de présence les mardis/vendredis ou mardis/dimanches ou vendredis/dimanches,
  - un jour de présence,
  - ou tout autre rythme non hebdomadaire dès lors que la présence est définie à un rythme régulier (une fois par quinzaine, une fois par mois, autre rythme...).

L'abonnement à « L'Allée des producteurs locaux » est délivré pour les seuls produits issus stricto sensu de la production de l'abonné. Tout processus de revente quel qu'il soit est interdit.

L'abonné à « L'Allée des producteurs locaux » est tenu d'être présent à toutes les séances conformément au rythme initialement défini, la régularité valant garantie de rendez-vous avec la clientèle en recherche spécifique de produits locaux. Ce rythme comprend, en application du principe de saisonnalité, un droit à la trêve spécifiée dans l'acte de candidature, et non facturée sur la période où il n'y a plus de production.

- Lors de l'attribution d'une place à un nouvel abonné, le délégataire l'en informe dans les 72 heures. Si l'attributaire ne s'installe pas dans un délai de 8 jours ou ne justifie pas dans ce même délai, de la préparation de son installation notamment par l'achat d'équipements, l'attribution sera annulée et l'emplacement attribué à un autre.

Tout titulaire d'une place à l'abonnement qui souhaite mettre un terme à son activité sur le marché, notifie sa décision au Maire par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation de l'abonnement à la demande du commerçant prend effet 30 jours après la date d'envoi de la lettre recommandée à moins que le commerçant ait indiqué mettre fin à son activité à une date postérieure à celle du terme du préavis. Tout mois commencé est dû.

## **Article 7 : LES PLACES À LA JOURNÉE DITES VOLANTES**

L'attribution des places à la journée dites volantes, relève de la décision du délégataire.

Les demandes doivent être faites par les intéressés auprès du représentant du délégataire, en lui présentant spontanément les titres et justificatifs de leur qualité de professionnel prévus à l'article 8, ci-dessous.

Le titulaire d'un emplacement à la journée ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par le représentant du délégataire.

La décision du délégataire d'attribuer une place volante doit être prise en considération de la nature des objets ou produits proposés par rapport à ceux déjà présents sur le marché et de l'opportunité de répondre à la demande.

### **Article 8 : ABONNEMENT : ACTE DE CANDIDATURE**

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit faire acte de candidature, en adressant sa demande par écrit, au Maire. Cette demande doit, à peine d'irrecevabilité, mentionner :

- les nom et prénoms du candidat,
- sa date et son lieu de naissance,
- l'activité précise exercée,
- le métrage souhaité (en m<sup>2</sup>),

et comporter :

- le cas échéant, une copie de la carte grise du véhicule utilisé pour son activité sur le marché,
- des photos ou des croquis de son projet de stand,
- les justificatifs professionnels (un extrait Kbis de moins de trois mois et une attestation d'assurance en cours de validité),

Les candidatures sont inscrites par ordre chronologique sur un registre dédié, tenu par le délégataire et consultable par la Ville.

S'agissant de « L'Allée des producteurs locaux », la candidature ne pourra être inscrite qu'après une visite de l'exploitation effectuée par le délégataire et un représentant de la Ville pour vérifier que les produits qui y seront vendus, sont bien issus de la production personnelle du candidat.

La durée de validité d'une candidature est d'une année. Les commerçants désireux de maintenir leur candidature en attente d'attribution d'une place à l'abonnement devront la renouveler chaque année à la date anniversaire.

Les candidats à l'attribution d'une place à l'abonnement ne peuvent, ni retenir matériellement celle-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le représentant du délégataire.

### **Article 9 : LES PIÈCES À FOURNIR PAR LES COMMERÇANTS « ABONNÉS » ET « VOLANTS »**

Le marché est ouvert aux professionnels qu'ils soient abonnés ou à la journée et ce, dans la limite des places disponibles, après vérification de la régularité de leur situation au regard de la réglementation en vigueur.

Les pièces à fournir diffèrent.

(a) Pour les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe en dehors de la Ville ainsi que ceux qui sont sans domicile ni résidence fixe :

Être en possession de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (renouvelable tous les quatre ans) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

(b) Pour les conjoints et préposés des professionnels visés au (a) :

Présenter une copie de la carte ou de l'attestation provisoire permettant l'exercice d'activités non sédentaires certifiée conforme à l'original par son titulaire, un document justifiant de son identité et du lien qui l'unit au titulaire de la carte.

Une attestation d'assurance au titre de la responsabilité civile en cours de validité doit également être fournie.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du représentant du délégataire sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents visés ci-dessus.

### **Article 10 : MODALITÉ D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

Les règles d'attribution des emplacements sont fixées par le présent règlement en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public, de la nature des lieux, de l'hygiène, de la fidélité du débit des marchandises, de la commodité de la vente, de la qualité des produits vendus ainsi que de la meilleure occupation du domaine public.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des candidatures.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet et visé à l'article 7 ci-avant.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Les emplacements devenus vacants, par suite de résiliation de l'abonnement pour quelque cause que ce soit, ne seront pas attribués à l'abonnement pendant les trois séances suivantes, afin de permettre aux commerçants intéressés par un éventuel agrandissement de la surface qu'ils occupent ou par un changement d'emplacement, d'en faire la demande par écrit.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande après avoir préalablement pris en considération les intérêts généraux précités.

Les emplacements libres d'abonnement ou les places abonnées non occupées par leurs titulaires à 7h45, seront attribuées par le représentant du délégataire, aux abonnés désireux de s'agrandir pour la journée de marché seulement ou aux commerçants à la journée.

### **Article 11 : PRIORITÉ D'ATTRIBUTION DES ABONNEMENTS VACANTS**

Après avoir pris en considération les principes généraux d'attribution des emplacements stipulés à l'article 9, il sera fait application des règles de priorité d'attribution ici définies.

Les emplacements sont attribués en priorité aux commerçants abonnés dans l'ordre suivant :

- abonnés souhaitant changer d'emplacement, par ordre d'ancienneté en qualité d'abonné,
- abonnés souhaitant s'agrandir, par ordre d'ancienneté en qualité d'abonné,
- abonnés se trouvant momentanément privés de leur place par suite de réaménagement du lieu de tenue du marché.

Deux commerçants vendant des produits similaires ne seront pas placés côte à côte ou face à face dans une même allée, ou à moins de quatre mètres l'un de l'autre, sauf en cas d'absolue nécessité pour assurer l'occupation de tous les emplacements disponibles.

La superficie de la place occupée par un commerçant ne pourra être inférieure à 8 m<sup>2</sup> ni dépasser 48 m<sup>2</sup> (sauf autorisation exceptionnelle et particulière), afin d'éviter l'accaparement des places ou des commerces et permettre la plus grande diversité possible des commerces.

Il pourra être fait exception aux règles d'attribution ci-dessus :

- pour placer en priorité un commerce déterminé dont l'absence nuirait au bon fonctionnement du marché ou à l'une de ses parties,
- pour assurer la répartition dans le marché des étals d'activité professionnelle identique,
- s'il y avait un trop grand nombre de demandes formulées pour un même commerce,
- si l'activité professionnelle d'un commerçant :
  - ne présentait pas pour le marché un attrait commercial déterminant,
  - ne répondait pas aux règles d'hygiène, de sécurité ou d'ordre du marché,
  - était à même d'apporter des nuisances de toutes natures dans la tenue générale du marché.

En cas de décès du commerçant abonné, le conjoint survivant ou l'un de ses enfants pourra continuer à bénéficier de l'abonnement à la condition d'en faire la demande par écrit avec toutes justifications. Dans ce cas, le nouveau bénéficiaire de l'emplacement ne conservera pas l'ancienneté du titulaire initial.

Dans le but de préserver l'intérêt général et les conditions optimales de fonctionnement du marché, le Maire se réserve le droit, sur proposition du délégataire et après consultation du CCMF, de déterminer les conditions de la reprise, modification, déplacement ou glissement d'un emplacement abonné dont l'implantation nuirait à l'hygiène, la sécurité ou la circulation, mais également à la répartition des activités professionnelles, au regroupement des emplacements ou à l'attribution des activités manquantes.

#### **Article 12 : PRÉCARITÉ ET RÉVOCABILITÉ DE L'EMPLACEMENT**

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment, pour un motif tiré de l'intérêt général et au titre des pouvoirs généraux de police.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra également être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation non autorisé de l'emplacement conformément à l'article 31 du présent règlement et ce, même si le droit de place a été payé ;
- infractions graves ou habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

#### **Article 13 : EMBLACEMENT INOCCUPÉ**

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par le représentant du délégataire.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

#### **Article 14 : MODIFICATION, SUPPRESSION PARTIELLE OU TOTALE D'UNE SÉANCE D'UN MARCHÉ**

Si, pour des motifs d'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale d'une séance d'un marché est arrêtée, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

La Ville se réserve le droit :

- de supprimer la tenue d'une ou plusieurs séances pour la tenue d'événements sur la place de la République, et ce dans la limite de 6 séances dans l'année (exemples : Foulée Impériale, Les Naturiales) ;

- de réduire l'espace alloué au marché pour la tenue d'événements sur la place de la République, et ce, dans la limite de 12 séances dans l'année (Exemple : Festivités de Noël). Dans ce cas, le Délégué devra prévoir à ces dates un marché réduit et aura pour mission de mettre en place une liste des commerçants autorisés à débiter. Ces commerçants devront répondre à la diversité de l'offre. Cette liste sera validée par la Ville avant diffusion aux commerçants.

### **Article 15 : USAGE PERSONNEL ET CONFORME DE L'EMPLACEMENT**

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leurs conjoints, ascendants, descendants, collatéraux, collaborateurs et employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui. Les ascendants, descendants et collatéraux sont les personnes pouvant contribuer à l'entraide familiale étant précisé que le lien de parenté n'exclut pas nécessairement le lien de subordination.

Afin de tenir compte de la destination du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation, sous peine de sanctions prévues aux articles 35, 36 et 37. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et en avoir obtenu l'autorisation.

### **Article 16 : OBLIGATION D'ÉTALAGE**

Tous les emplacements devront servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils auront été attribués.

En aucun cas, ils ne pourront servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

### **Article 17 : DROITS DE PLACE**

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place et annexes votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du conseil municipal après consultation du CCMF conformément au code général des collectivités territoriales. Le délégué ou son représentant a la charge exclusive du recouvrement de ces droits dus par les commerçants.

### **Article 18 : PAIEMENT DES DROITS DE PLACE**

Les emplacements « à la journée » appelés également « places volantes » sont payables séance par séance.

Toutes les sommes sont à régler au représentant du délégué au comptant, à première réquisition et contre remise de justificatifs d'un montant égal à la somme payée.

Toute émission de chèque sans provision, toute pratique ou incident de nature à retarder le règlement à l'échéance seront considérés comme un non-paiement et pourront entraîner la suppression de l'abonnement et de la place, outre le prononcé des sanctions prévues aux articles 35, 36 et 37 du présent règlement.

Toutes les sommes restantes dues après l'échéance porteront intérêt de plein droit dès la date d'exigibilité normale, au taux d'intérêt légal, majoré de deux points.

En cas de contestation relative au paiement des droits, taxes ou charges, les redevables devront toujours consigner entre les mains du délégataire ou de son représentant qualifié et contre reçu spécial, le montant des droits, taxes ou charges contestés en attendant toute décision pouvant être rendue par les tribunaux compétents.

Le représentant du délégataire, en charge du recouvrement des droits sera toujours porteur d'un exemplaire ou d'un extrait du tarif. Il le produira sur la demande du (des) redevable(s) ou en cas de contestation.

#### **Article 19 : ASSURANCES DES COMMERÇANTS**

Le titulaire d'un emplacement doit contracter une assurance qui couvre au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations, véhicules, matériels et marchandises ou ceux dont il a la garde.

En outre, ce contrat devra couvrir de manière suffisante les risques locatifs en rapport avec les lieux et l'activité exercée au cas où la responsabilité de l'occupant serait engagée à l'égard de la Ville ou du délégataire, pour des dommages causés à des biens appartenant à ceux-ci. La justification de l'exécution de cette obligation doit être fournie à la Ville ou au délégataire.

A défaut d'une couverture auprès d'une compagnie notoirement solvable, les titulaires d'emplacement seront tenus de rembourser eux-mêmes à la Ville ou au délégataire, le préjudice consécutif à tout dommage provoqué par leur présence sur le marché.

#### **Article 20 : DÉGRADATIONS**

Les commerçants seront personnellement responsables des dégradations commises par eux ou par leurs préposés, à la suite d'un acte volontaire ou d'une négligence, aux installations au sol, ou au matériel du marché. Ils seront tenus de payer les réparations à première réquisition de la Ville ou du Délégataire.

#### **Article 21 : MATÉRIEL DU MARCHÉ**

Le délégataire assurera aux emplacements prévus la mise en place d'abris mobiles. Sur les parties du marché ainsi équipée, les commerçants auront l'obligation d'en acquitter les droits afférents même s'ils sont autorisés à utiliser leur matériel personnel (tables et tréteaux).

Le matériel fourni par le délégataire est attaché au marché de la Ville. Tout commerçant qui s'emparerait de ce matériel pour une utilisation personnelle autre, se verra soumis aux sanctions prévues au présent règlement, sans préjuger des poursuites civiles pénales que le délégataire serait en droit d'engager à son encontre.

Les commerçants devront respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation.

Le délégataire sera responsable du matériel lui appartenant ou appartenant à la Ville, fourni, installé ou laissé en place par lui, tant à l'intérieur, qu'à l'extérieur du marché sur les emplacements réservés à cet effet, ainsi qu'à l'occasion de son utilisation les jours de marché.

En aucun cas, la Ville ne saurait être rendue responsable des accidents pouvant survenir pour ces raisons.

#### **Article 22 : INSTALLATION ET MATÉRIEL DES COMMERÇANTS**

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, ainsi que de l'intérêt des consommateurs, la présentation des étals sur le marché devra être conforme aux obligations définies ci-après et ne devra pas nuire à la bonne tenue générale du marché.

Pour les installations, chaque commerçant devra respecter les dispositions réglementaires en matière d'hygiène pour ce qui se rapporte à son activité.



La façade des étals sous le plateau de vente devra être fermée jusqu'à 0,10 m du sol par tous panneaux de tissus, plastique ou autre matière propre et en bon état.

Les étals, stands ou camions magasin devront respecter les limites autorisées de l'emplacement attribué, ainsi que les alignements.

Ils devront également ne pas empiéter ou déborder sur les passages, allées ou sur les éventuels appareillages de sécurité ou de secours qui devront rester dégagés.

A la fin de chaque marché, les commerçants devront débarrasser complètement leurs places de toutes marchandises et emballages de toute nature. Il en sera de même pour le matériel ou stand personnel (remorque).

### **Article 23 : INSTALLATION ÉLECTRIQUE DES COMMERÇANTS**

Les commerçants désirant disposer d'énergie électrique pour leurs besoins strictement personnels devront en faire la demande au délégataire.

Les demandes devront désigner les équipements envisagés (éclairage et appareillage : nature, puissance unitaire, nombre, etc...).

Une priorité sera accordée aux commerçants vendant des denrées périssables pour le fonctionnement de leur moyen de conservation de leur marchandise, selon les dispositions réglementaires.

L'ensemble des installations électriques personnelles des commerçants (raccordements, câblages, appareillages, machines, etc...) devront être et rester en conformité aux normes de sécurité en vigueur. Les commerçants fourniront à la Ville et au délégataire une attestation de conformité délivrée par un bureau de contrôle certifié et feront procéder aux contrôles périodiques de leurs installations. A défaut, leur raccordement sur les points de livraison pourra être supprimé.

La propriété d'un matériel de raccordement personnel sur le réseau de distribution électrique entraînera la responsabilité entière du commerçant concerné. En conséquence, seul le titulaire du branchement sera autorisé à en faire usage.

Toutes les installations personnelles, faites sans autorisation ou non conformes devront être retirées ou selon les cas modifiées, aux frais du commerçant concerné dans les délais qui lui seront prescrits.

Les fils électriques devront être positionnés au-dessus des barnums et des remorques. En aucun cas, ils ne doivent être au sol sous peine de sanction.

L'usage de chauffage électrique est interdit ainsi que tout appareil ou éclairage qui n'aurait pas été déclaré ou autorisé.

### **Article 24 : INSTALLATION D'APPAREIL DE CUISSON**

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur le marché devront obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles devront répondre aux normes en vigueur notamment en matière d'usage du gaz ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

Leur installation devra en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- aux fumées et odeurs,
- aux projections et écoulements au sol,
- aux rayonnements dangereux de chaleur,

Ils devront être aussi en mesure de justifier :

- du maintien en conformité de leurs installations et appareillages,
- de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus,
- de leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la Ville ou au délégataire.

Toute infraction entraînera l'application des mesures prévues par le présent règlement.

### **Article 25 : CONDITION D'UTILISATION D'APPAREILS DE CUISSON À GAZ**

Les commerçants auront l'obligation de respecter et faire respecter par leur personnel, notamment les dispositions du présent règlement en matière de protection contre l'incendie.

Par mesure de sécurité :

- les installations devront être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires,
- une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil,
- les tuyaux de raccordement devront être tenus hors du champ de visibilité du public,
- l'espace de sortie des stands devra permettre une circulation rapide,
- les commerçants utilisateurs du gaz devront avoir un extincteur personnel et adéquat à portée immédiate,
- l'usage du gaz est strictement limité à l'alimentation d'appareils de cuisson, absolument nécessaire à la confection des marchandises vendues sur le marché.

### **Article 26 : POLICE GÉNÉRALE**

La police générale du marché est du ressort du Maire de la Ville auquel le délégataire et son représentant pourront faire appel pour faire valoir et respecter les dispositions du présent règlement, s'il en était besoin.

### **Article 27 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de rester dans les allées réservées au public après 8h30,
- de circuler dans les allées avec bicyclettes ou cyclomoteurs,
- de venir sur le marché avec des animaux,
- d'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours,
- d'aller au-devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public,
- d'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises,
- de faire dépasser des étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au-delà des limites d'alignement autorisées,
- de masquer les étalages voisins ou les vitrines des emplacements par des toiles, des emballages ou de la marchandise,
- de placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris ou devant les bouches de ventilation, sur la fontaine, et le mobilier urbain
- de faire du feu sur les emplacements du marché,
- de disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation ou le commerce voisin,
- de crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets après le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols,
- d'employer des « compères » ou « barons » (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs),
- de procéder à des ventes à « rideaux fermés »,

- de distribuer en dehors de son point de vente sur le marché des prospectus vantant son commerce ou un article, ou annoncer une vente publicitaire à une heure précise sur le marché sauf autorisation en cas d'animation du marché,
- de vendre ou distribuer des journaux ou imprimés, sauf autorisation écrite expresse délivrée par la Ville,
- de diffuser des produits et/ou des messages d'ordre religieux ou politique, ou d'adopter des comportements prosélytes ou de nature à troubler l'ordre public.

L'entrée du marché est interdite aux musiciens, chanteurs ambulants, etc., comme à tous les jeux de hasard ou d'argent et tous autres commerces où le prix demandé ne correspondrait pas à la valeur commerciale échangée.

Sur le marché, toute publicité est interdite.

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure du marché toute personne troublant l'ordre public.

### **Article 28 : CIRCULATION ET INSTALLATION DES COMMERÇANTS**

Il sera interdit aux commerçants de circuler, pendant les heures d'ouverture du marché, dans les allées, avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants, comme de les traîner à même le sol ou d'utiliser pour transporter leurs marchandises et matériels, des chariots ou des voitures quelconques d'un modèle dont les roues ne seraient pas munies de bandages pneumatiques ou caoutchoutés et dont la largeur excéderait un mètre.

Les commerçants devront se conformer aux injonctions qui leur seront données tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des étals, leur couverture ou des marchandises, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs et impérativement celle des véhicules de sécurité et de secours.

L'entrée des magasins riverains, de l'Office de Tourisme ainsi que les portes de service des propriétés riveraines devront être laissées libres d'accès par les commerçants du marché.

Tout commerçant qui voudrait ménager du passage lui permettant l'accès derrière son étal devra le faire dans le métrage qui lui sera accordé.

### **Article 29 : CIRCULATION DU PUBLIC**

Pendant les heures d'ouverture du marché, il sera interdit de circuler dans les allées réservées au public, avec des bicyclettes, skate-boards, trottinettes, cyclomoteurs ou des animaux.

Le stationnement des personnes est interdit dans les allées et passages. Celles qui ne seront pas arrêtées aux éventaires en vue d'y faire des achats, ne pourront en aucun cas, former des groupes et seront tenues de circuler de manière à ne pas entraver ou gêner la circulation.

### **Article 30 : DÉCHARGEMENT, RECHARGEMENT ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES DES COMMERÇANTS**

Les commerçants devront avoir terminé le déchargement et le rechargement des marchandises, ainsi qu'avoir libéré les lieux, conformément aux horaires fixés à l'article 2 du présent règlement.

L'accès des seuls véhicules utilitaires sur les emplacements du marché, n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seuls déchargement et rechargement des marchandises et matériels à l'exclusion du temps de déballage et emballage.

Immédiatement après le déchargement, les véhicules des commerçants ainsi que ceux de leurs employés éventuels, devront libérer les lieux du marché et ses abords pour être conduits sur les emplacements de stationnement définis (annexe 1).

Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'une sanction prévue aux articles 35, 36 et 37.

## **Article 31 : RETARDS ET ABSENCES**

Le titulaire d'un abonnement, ou son remplaçant, dans les conditions prévues à l'article 5, se présentant sur le marché après 7h45 ne pourra réclamer sa réintégration sur son emplacement si ce dernier a déjà été attribué pour la journée de marché selon les dispositions de l'article 9, ni demander le remboursement des droits payés d'avance. Il recevra dans la limite des disponibilités, pour le reste de la séance de marché, une place, pourvue ou non de matériel, et ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

Les titulaires d'un abonnement seront tenus d'exercer leur activité chaque jour de tenue du marché sauf ceux disposant d'un abonnement dans l'Allée des producteurs locaux ou les saisonniers.

Sauf cas de force majeure, toute absence sans motif valable, d'une durée excédant 3 tenues consécutives ou non, pourra entraîner la résiliation de l'abonnement du commerçant concerné, sans qu'il soit pour autant dispensé du règlement des droits de place couvrant sa période d'abonnement précédant ladite résiliation ou un changement de place d'office sans qu'il ne puisse s'y opposer.

Les commerçants désireux d'interrompre leur activité pour une période plus longue devront obtenir l'accord écrit du Maire, exception faite des périodes de congé habituel pour lesquelles l'autorisation sera accordée par le délégataire ; ces derniers ayant été saisis d'une demande écrite 15 jours à l'avance précisant la date de reprise d'activité. Ils devront payer d'avance le ou les abonnements venant à échéance pendant leur absence.

Si l'interruption d'activité demandée et autorisée dépassait la durée initialement prévue et au plus un mois et demi, le délégataire ou son représentant, afin d'assurer l'achalandage des emplacements, adressera au titulaire une mise en demeure d'exercer. Sans réponse ou reprise d'activité de la part du titulaire sur l'emplacement attribué, dans un délai de huit jours après réception de la mise en demeure, la résiliation de l'abonnement sera effective et son emplacement réattribué.

Cependant, si ce dernier justifie d'une impossibilité d'exercer pour raison de force majeure, de maladie ou accident pour une durée en tout état de cause inférieure à 6 mois, il pourra demander au Maire qui restera seul juge des suites à donner, de maintenir son abonnement, sans qu'il soit pour autant dispensé du règlement des droits de place.

Pendant la période des congés annuels, les titulaires exerçant le même commerce, devront s'organiser afin qu'un minimum d'étals suffisants restent à la disposition de la clientèle. En cas de litige, la Ville se réserve le droit d'intervenir pour faire en sorte de maintenir pendant la période considérée, un nombre d'étals suffisant de même commerce. A cet effet, elle pourra autoriser de faire appel à des commerçants de commerce identique sur d'autres marchés ou ayant formulé une demande et ce, au titre de remplaçant provisoire pour assurer l'approvisionnement du marché.

## **Article 32 : RESPONSABILITÉS**

La Ville et le délégataire déclinent toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur le marché ou à proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture du marché.

La Ville et le délégataire rejettent formellement toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements du marché qui serait la conséquence d'évènements fortuits ou travaux.

Il est précisé que le versement des droits de place n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

En cas de dégradation causée tant aux bâtiments qu'au matériel et mobilier urbain, les commerçants seront tenus pour responsables et devront verser une indemnité égale aux dommages constatés.

### **Article 33 : PROPRETÉ, HYGIÈNE DU MARCHÉ ET ENVIRONNEMENT**

- Les commerçants devront toujours maintenir et laisser leur emplacement personnel en parfait état de propreté en procédant si nécessaire aux lavages et désinfection de celui-ci. Ils respecteront toutes les réglementations qui leur sont applicables à raison de la nature de l'activité qu'ils exercent, en particulier celles touchant à la protection des consommateurs.

Les cartons, cageots et cagettes doivent être séparés des autres déchets dans le cadre du tri des déchets recyclables et du tri des biodéchets. Le Délégué veillera à la bonne application de ces règles en matière de tri.

Les commerçants doivent déposer leurs déchets aux points de regroupement déterminés par le Délégué, en concertation avec la Collectivité et le service de collecte et conformément au Règlement intérieur du marché.

Nonobstant les sanctions prévues au règlement, tout manquement par un commerçant à ses obligations en matière de nettoyage entraîne une intervention du délégué pour suppléer la carence dans le respect de l'obligation de résultat et fera l'objet d'une refacturation spécifique auprès des contrevenants par le Délégué, collectivement ou individuellement selon les cas, dont le non-paiement sera considéré comme une infraction manifeste aux obligations réglementaires ou conventionnelles.

Les commerçants devront recueillir et entreposer dans des récipients personnels ou collectifs, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritiques, ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion. Il est interdit de déposer ou de jeter à terre les détritiques quelconques provenant de poissons, gibiers, volailles, viandes de boucherie et tous les résidus putrescibles. A la fin du marché, ils déposeront tous les déchets aux seuls endroits de regroupement indiqués, en vue de leur enlèvement, leur abandon sur les places mêmes ou dans les allées du marché étant interdit.

Les commerçants devront ramener avec eux, tous leurs emballages : cageots, caisses (bois ou polystyrène) boîtes en carton, etc., qui ne devront en aucun cas être abandonnés sur le marché ou alentours.

Les emplacements devront être balayés et désinfectés. Pour les commerçants effectuant de la cuisson sur place (rôtisserie, par exemple), ils devront protéger obligatoirement le sol afin de ne pas le tacher. En cas de taches ou de salissures, tout exposant devra payer à première réquisition à la Ville, un montant de 40 euros ou en vigueur par mètre carré pour le décapage et le nettoyage des tâches et salissures.

- L'apport et le dépôt de marchandises avariées, autres que celles en provenance de la vente du jour sur le marché considéré sont interdits.

Compte tenu de la nécessité de gérer et valoriser les déchets du marché pour en renforcer son hygiène et répondre aux exigences réglementaires en vigueur, la Ville se réserve le droit d'instaurer le principe d'une redevance déchets selon une clé de répartition qui sera présentée au préalable au CCMF. Le cas échéant, le Délégué présentera annuellement lors d'une réunion du CCMF, la justification de l'emploi de cette redevance.

- L'interdiction des sacs plastiques ultrafins utilisés pour emballer les fruits et légumes, le poisson, la viande ou le fromage est étendue à l'ensemble des sacs plastiques, pour tout type de produits alimentaires et non alimentaires. Cette interdiction prend effet au 1er janvier 2024. A compter de cette date, seuls seront admis les sacs en papier ou des sacs qui sont à la fois « biosourcés » et « compostables de manière domestique ».

A compter de cette même date, les commerçants ne sont plus autorisés à écouler leurs stocks de sacs plastiques et ce, quelle que soit la date à laquelle ils se seront approvisionnés. En cas de non-respect de cette interdiction, une mise en demeure sera adressée par le Délégué et, si elle reste sans effet, les sanctions prévues au présent règlement seront appliquées nonobstant celles prévues au code de l'environnement.

## **Article 34 : PUBLICITÉ ET ANIMATIONS**

- Compte tenu de la nécessité de dynamiser et promouvoir le marché pour renforcer son attractivité, la Ville a instauré le principe d'une redevance animation pour le marché.

- Les dépenses de publicité et d'animation au bénéfice de chaque séance seront engagées par le délégataire. Un budget alimenté au moyen de la perception d'une redevance spécifique sera constitué. Le montant de cette redevance est prévu au tarif général et voté, après consultation du CCMF, par le conseil municipal.

- Au cas où ces dépenses porteraient sur l'achat de petits matériels, par exemple de décoration ou de sonorisation destinés à améliorer l'activité des commerçants, ceux-ci étant attachés au marché, seront remis dès leur acquisition en toute propriété par le délégataire à la Ville.

Le coût de leur utilisation, entretien, assurance et remplacement devra être prévu au budget ici prévu.

L'usage de ces matériels sera exclusivement consacré aux seules actions d'intérêt commercial pour l'activité du marché.

- La redevance précitée sera revue régulièrement, et au besoin, en fonction du budget de dépenses envisagé, sera révisée, après consultation du CCMF.

Dans le trimestre suivant la fin de chaque exercice, le délégataire présentera au CCMF le récapitulatif comptable des opérations et dépenses de l'exercice écoulé.

## **Article 35 : COMITÉ CONSULTATIF DU MARCHÉ FORAIN (CCMF)**

- Toutes les questions afférentes au fonctionnement du marché ainsi qu'à l'application du présent règlement, donnent lieu à la consultation du CCMF. Il laisse entières les prérogatives du Maire, notamment en matière de police.

Il comprend trois membres du conseil municipal et au maximum cinq délégués élus parmi les commerçants abonnés, le délégataire et son représentant sur le marché. Il est présidé par le Maire ou son représentant.

Il se réunit, au moins une fois toutes les six semaines, sur convocation du délégataire. Il siège valablement si au moins trois délégués sont présents ou représentés par un autre délégué.

- Sont éligibles pour siéger au CCMF, les commerçants abonnés depuis un an au moins à la date du scrutin et n'ayant été l'objet d'aucune sanction prononcée en application du présent règlement au cours des 5 dernières années.

Les intéressés devront faire connaître, par écrit, leur candidature au délégataire ou son représentant, 30 jours avant le scrutin. Passé ce délai, les candidatures ne seront plus recevables.

Une fois arrêtée, la liste des candidats comportant leurs nom, prénom, enseigne et activité, est distribuée aux commerçants abonnés par le délégataire ou son représentant. Elle est communiquée au Maire.

Sont électeurs, les commerçants abonnés.

Le scrutin est organisé par le délégataire lors d'une séance du dimanche. Il a lieu de 9h à midi. Les votes sont exprimés à bulletin secret.

Les opérations de vote et de dépouillement sont organisées par le délégataire ; elles sont surveillées par le Maire ou son représentant au CCMF ; elles sont assurées par les membres du conseil municipal siégeant au CCMF.

Sont élus pour trois ans, les cinq candidats qui auront recueilli le plus de voix.

Au terme de leur mandat, ils ne pourront pas immédiatement faire acte de candidature pour un nouveau mandat. Ils ne seront de nouveau éligibles que pour le mandat suivant.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, de plus de deux sièges de délégués, ils seront pourvus par les candidats ayant obtenu le plus de suffrages lors des dernières élections. Ces derniers ne siégeront au CCMF que jusqu'au terme du mandat du délégué qu'ils sont appelés à remplacer. S'ils ont siégé moins de 12 mois, ils sont immédiatement rééligibles.

### **Article 36 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le Maire peut, après examen de la situation, suspendre provisoirement ou définitivement l'autorisation de s'installer aux commerçants qui :

- ne seraient pas en mesure de présenter les documents, en cours de validité, les autorisant à exercer personnellement sur le marché,
- ne seraient pas en mesure d'attester de la conformité aux normes en vigueur de leurs installations personnelles, de la signalétique de leur stand ou de leur assurance en cours de validité,
- causeraient du scandale, troubleraient l'ordre public par la nature du commerce exercé, des produits proposés ou par des insultes envers la clientèle ou les autres commerçants, les services de la Ville, le délégataire, la police ou leurs représentants,
- seraient déclarés en liquidation judiciaire ou feraient l'objet d'une condamnation pour fraude à raison notamment du poids, du prix ou de la qualité des marchandises proposées à la vente sur le marché,
- tomberaient sous le coup d'une interdiction d'exercer une activité commerciale.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites devant les tribunaux, sans préjudice des sanctions auxquelles elles peuvent donner lieu en application dudit règlement.

### **Article 37 : SANCTIONS À L'ÉGARD DES ABONNÉS**

Le Maire peut suspendre provisoirement ou résilier tout abonnement pour atteinte à l'ordre public, manquement aux obligations du présent règlement ou tout autre motif d'intérêt général.

Le CCMF donnera son avis sur cette suspension provisoire ou la résiliation de l'abonnement après avoir invité le commerçant à présenter ses observations.

La sanction prise à l'égard du contrevenant lui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'exclusion définitive, les droits de place acquittés ne seront pas remboursés.

Toutes les infractions au présent règlement pourront entraîner entre-autres les sanctions ci-dessous :

- Première infraction : avertissement,
- Deuxième infraction : exclusion du marché pendant les six séances consécutives de son abonnement,
- Troisième infraction : exclusion définitive du marché.

L'exclusion provisoire n'interrompt pas le paiement des droits de place, les commerçants faisant l'objet de cette sanction et désireux de conserver leur emplacement, devront effectuer le règlement desdits droits à leur échéance.

La sanction de la première infraction sera prononcée par le délégataire qui en informera la Ville. Toutes autres sanctions relevant de la compétence exclusive du Maire, sur proposition du délégataire, après consultation du CCMF.

## Article 38 : SANCTIONS À L'ÉGARD DES VOLANTS

Toute infraction au présent règlement pourra donner lieu au prononcé des sanctions suivantes dans les conditions identiques à celles prévues à l'article 36 :

- Première infraction : avertissement,
- Deuxième infraction : exclusion du marché pendant six séances consécutives de son abonnement,
- Troisième infraction : exclusion définitive du marché.

Dans l'attente du prononcé de la sanction, le commerçant ne pourra plus, à titre conservatoire, s'installer sur le marché.

## Article 39 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur le marché, devra avoir pris connaissance du présent règlement, en acceptera sans recours ni restriction ou réserve toutes les clauses et conditions, et devra se conformer aux prescriptions de la législation et de la réglementation relatives à la tenue des marchés.

Le délégataire est chargé de s'assurer que les dispositions du présent règlement seront respectées. Il devra remettre, contre récépissé, un exemplaire de ce règlement à chaque commerçant abonné ou volant.

Toute modification du présent règlement entrera en vigueur le lendemain de son adoption par l'organe compétent.

**Article 40** : Le présent arrêté sera adressé à :

- La société Les Fils de Mme Géraud,
- La Direction Générale des Services de la ville de Fontainebleau,
- Le Responsable de la Police Municipale de Fontainebleau,
- Le Commissaire de la Police Nationale de Fontainebleau,

Lesquels seront chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée au service Espaces Publics.

**Article 41** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Melun pendant un délai de deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Fait à Fontainebleau, le 27 mars 2024

Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau

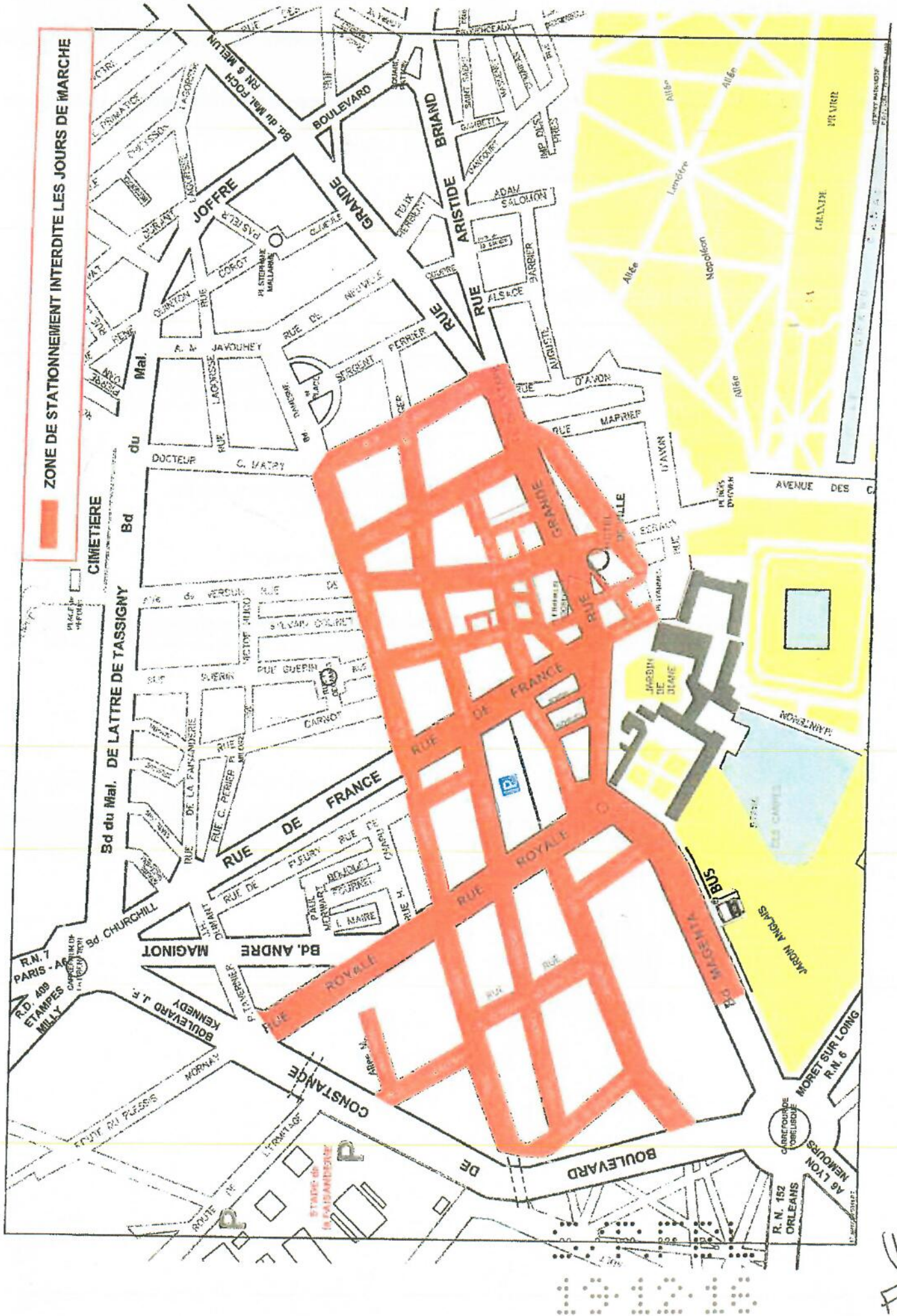
Publié le 02 AVR. 2024

Notifié le

Certifié exécutoire le 02 AVR. 2024

Sous l'identifiant 077-217701861- 20240402 - 20240418 ARAT274-AR





Handwritten initials or signature in the bottom right corner of the page.